latine (340-338), les villes de la fédération latine tenaient des congrès (*concilia*) ; elles perdirent ce droit en vertu des traités que Rome conclut avec chacune d'elles.

Concilium provinciae. Sous l'Empire, assemblée des députés des villes d'une même province, présidée par le gouverneur, et réunie pour célébrer annuellement la divinité de Rome et d'Auguste ou chef-lieu de la province; ils délibèrent, après les fêtes, sur les intérêts du pays.

Concaedes. Terme d'art militaire. Abattis d'arbre en travers d'une route ou devant un retranchement, pour abriter les défenseurs et entraver la marche de l'ennemi. G. M.

Concha. 1° Coquillages d'espèces variées employés comme récipients, et vases ou coupe en forme de coquillage, qui servaient de patères à libations, de coupe à boire, de vases à parfums, de salières, de bassin à laver, etc., d'attribut aux nymphes et aux déesses des fontaines, d'ornement aux statues ou aux sarcophages;

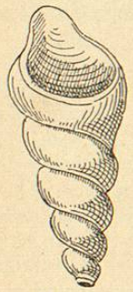

Fig. 107.

2° Coquillage de forme conique (fig. 107) servant de trompe aux Tritons, suivant la fable, et trompette de corne ou de métal faite comme ces coquillages. Voir **Buccina.**

Conclamatio. Lorsqu'un Romain a exhalé le dernier souffle, ses proches, réunis autour du lit d'agonie, lui ferment les yeux et la bouche, afin que son visage conserve dans la mort un air calme et serein; puis, ils crient à plusieurs reprises le nom du défunt, pour s'assurer que la mort est réelle; ils font leurs derniers adieux (*extremum vale*) à celui qui n'est plus et poussent des lamentations. Ce premier acte des funérailles est la *conclamatio.* P.

Conclave. Ensemble de chambres se fermant sous la même clé. P.

Concubina. Voir le mot suivant.

Concubinatus. Union d'un homme et d'une femme, qui n'était pas un mariage, mais qui avait cependant un caractère permanent et régulier. Elle se distingue du *contubernium* qui est la cohabitation d'une personne libre, homme ou femme, avec une personne de condition servile, femme ou homme. Le concubinat légal ressemblait aux mariages dits morganatiques : c'était en général l'union de deux personnes de rang et de condition disproportionnés. Les enfants qui naissaient dans le concubinat suivaient la condition de la mère et ne tombaient pas sous la puissance paternelle. G. M.

Condalium. Anneau porté à la première articulation de l'index (*condylus*). G. M.

Condemnatio. Partie de la formule (Voir **Formula**), par laquelle le magistrat invite le juge à condamner ou à absoudre : *si paret, condemna; si non paret, absolve.* Ainsi est défini le pouvoir du juge : il ne peut que condamner ou absoudre le défendeur; s'il jugeait le demandeur digne de condamnation, il n'aurait aucun pouvoir à cet égard. La seule condamnation qu'il ait le droit de prononcer est le paiement d'une somme d'argent au demandeur. Ou bien le magistrat indique la somme dont le juge pourra prescrire le paiement: alors la *condemnatio* est dite *certae pecuniae.* Ou bien il laisse au juge le soin d'évaluer le montant de l'intérêt en litige, en disant : *Quanti ea res erit tantam pecuniam condemna;* alors la *condemnatio* est *incertae pecuniae.*

Condictio. On appelle ainsi l'un des trois modes de procédure qui servent à engager les procès sous le régime des

actions de la loi (Voir **Actiones legis**). Toute formalité préliminaire est ici supprimée, les deux parties s'accordent, en présence du magistrat, pour comparaître devant le juge au bout de trente jours; cette cérémonie est proprement la *condictio* ou la *denuntiatio.* Cette procédure simple et rapide (Voir **Sacramentum, Postulatio judicis**) était surtout destinée au créancier qui réclamait un paiement. La *condictio* fut supprimée par la loi Aebutia (Voir **Actiones legis**).

Conditorium. 1° Caveau souterrain, où l'on déposait les cadavres dans des cases ;

2° Monument élevé au-dessus du sol, et dans lequel on plaçait des urnes cinéraires. P.

Conductor. 1° Locataire, qui reçoit d'un bailleur appelé *locator* la jouissance temporaire d'une chose, à charge d'en payer le loyer (*merces*). Notamment celui qui prend à ferme de l'État l'encaissement de certains impôts ou l'exécution de certains travaux. Les *conductores* étaient d'habitude constitués en sociétés (Voir **Manceps, Publicanus**);

2° Individu qui reçoit d'un autre appelé *locator* une chose matérielle sur laquelle il doit, moyennant un prix fixé (*merces*), accomplir un travail et qu'il rendra ensuite au *locator :* par exemple, un terrain sur lequel il s'agit de construire;

3° Individu qui demande à un autre certains services (*operae*) en échange desquels il promet un salaire (*merces*).

Confarreatio. Cérémonie religieuse précédant le mariage et établissant sur la femme la *manus* du mari (Voir **Manus**). Le grand pontife ou le flamine de Jupiter offre un sacrifice en présence de dix témoins; la femme tient à la main un pain de farine d'épeautre (*farreus panis*). Cette cérémonie n'était peut-être accessible qu'aux patriciens; en tout cas, les flamines majeurs et le *rex sacrorum* devaient être issus de mariages contractés avec *confarreatio* et devaient eux-mêmes se marier avec cette cérémonie. Depuis le début de l'Empire, la *confarreatio* devint très rare.

Congiarium (de **Congius**). Originairement distribution d'huile ou de vin faite au peuple comme supplément aux distributions de blé. On désigna ensuite sous ce nom des distributions d'autres denrées (vin, sel, huile). Des sommes considérables étaient ainsi dépensées par les empereurs.

Congius. Mesure de capacité pour les liquides (fig. 108). C'est la huitième partie de l'amphore ou *quadrantal* et il contient six *sextarii* ou douze *heminae* (à peu près 3 litres 280). G. M.

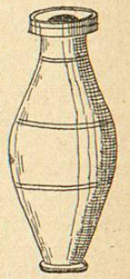

Fig. 108.

Conjectores. Un moyen de connaître l'avenir était de dormir dans certains temples (*incubatio*) et d'y attendre les rêves : les *conjectores* ou *somniorum interpretes* interprétaient ces rêves. Il existait des livres enseignant la méthode d'explication des songes : entre autres ceux d'Artémidore. Cette espèce de divination, venue de la Grèce et de l'Orient, fut très en usage sous l'Empire.

Conjuratio. Mode de recrutement employé dans les cas urgents (*tumultus*); on lançait un appel aux armes et les soldats ainsi réunis prêtaient en masse non le serment individuel (*sacramentum*), mais un serment collectif.

Connubium. Voir **Conubium.**

Conquisitor. Sorte d'officier recruteur que le consul chargeait, lorsque l'Etat était en péril, d'aller chercher et enrôler les citoyens désignés pour

le service et qui ne s'étaient pas présentés d'eux-mêmes. M.-A. R.

Conscripti. Les sénateurs à Rome s'appellent *patres conscripti*. Certains savants croient qu'au début de la République la formule était : *patres et conscripti*, et qu'au mot *patres*, désignant les sénateurs de vieille famille patricienne, s'opposait le mot *conscripti*, désignant les plébéiens admis au sénat. Voir **Patres.**

Consecratio. 1° Acte religieux par lequel, un particulier, un magistrat ou un prêtre consacre un objet ou un emplacement à la divinité. Dans ce sens la *consecratio* se distingue de la *dedicatio*, en ce qu'elle est soumise à des règles moins sévères et que le droit de *consecratio* est exercé même par de simples particuliers. Pour consacrer un emplacement, après avoir consulté l'augure (*inauguratio*), on creuse au centre un trou (*mundus*) où l'on jette des grains et des fruits. On trace autour une enceinte (*pomerium*). C'est ainsi que l'on consacre l'endroit où doit s'élever un temple ;

2° Appliqué aux personnes, ce mot désigne : 1° une condamnation civile et religieuse (Voir **Consecratio capitis**) ; 2° l'héroïsation pour certains personnages, l'apothéose pour les empereurs et les membres de la famille impériale.

Dès la mort d'Auguste, le rituel de l'apothéose fut définitivement réglé.

Après les funérailles, pendant sept jours, une image en cire figurant l'empereur malade est exposée, devant le palais, sur un lit de parade, gardé par des sénateurs et des femmes nobles. De temps en temps, des médecins s'approchent de la statue de cire et déclarent que son état va s'aggravant. Le septième jour ils annoncent sa mort. Des sénateurs et des chevaliers portent le lit au vieux forum sur une estrade dont les degrés sont occupés par des chœurs de jeunes gens et de jeunes filles nobles, chantant des hymnes de deuil. De là, le cortège se rend au champ de Mars où est dressé une immense construction de bois, composée de quatre chambres superposées mais d'inégale grandeur, de manière à former une pyramide. Trois chambres sont remplies de fagots et de plantes aromatiques. Celle du deuxième étage richement ornée reçoit le lit funéraire. L'ordre équestre entier se range autour du bûcher et exécute des évolutions militaires; puis défilent des chars qui portent des personnages vêtus de pourpre et masqués, représentant les grands hommes et les grands empereurs romains. Pendant le défilé, l'héritier du trône met le feu au bûcher, et de la chambre la plus élevée un aigle s'envole vers le ciel.

L'empereur est dès lors un dieu, *Divus*. Chaque *Divus* a son flamine, chaque *Diva* sa flaminique, au moins à Rome. Les *Sodales Augustales, Claudiales*, etc. (Voir **Augustales**) se rattachent à ce culte. P. J.

Consecratio capitis et bonorum. Cérémonie par laquelle on livrait un individu à la vengeance des dieux : il devenait *sacer*, on pouvait le tuer impunément, et la précipitation du haut de la roche Tarpéienne suivait souvent la *consecratio ;* ses biens devenaient *sacra*. Celui qui attentait à l'inviolabilité des tribuns était *sacer* par le fait même. Le fils qui frappait son père, le client ou le patron qui trahissaient leurs engagements, le voisin qui déplaçait une borne, étaient *sacri* après enquête des pontifes, sentence de l'assemblée du peuple et prononcé de la *consecratio* par les pontifes.

Consertio manuum. Voir **Sacramentum.**

Consilium. Conseil où le père de famille rassemble ses proches : il les

consulte avant d'exercer sur ses enfants le droit de vie et de mort ; il n'est pas tenu de suivre leur avis.

Consilium principis. Conseil d'État, composé des *Comites* ou *Amici Augusti*. Ce fut d'abord une délégation du sénat; puis les empereurs y firent entrer tous ceux qu'ils voulurent, surtout des jurisconsultes, pour les assister dans leurs fonctions de juges suprêmes. A partir de Septime Sévère, le conseil du prince annule en fait le sénat.

Constrata (navis). Vaisseau ponté ou muni d'un *constratum*. Voir **Navis** et **Constratum.** G. M.

Constratum. Planche.

1° *Constratum navis*. Pont en tillac de navire muni d'un garde-fou. Dans les bâtiments de guerre, c'était sur le pont que s'élevait la tour (Voir **Navis, Turris**) ;

2° *Constratum pontis*. Pont de bateaux. G. M.

Consul. Magistrat suprême chez les Romains. Les consuls, furent établis en 510 par l'assemblée des comices curiates sur la proposition de Brutus; toutefois les magistrats créés alors ne prirent le nom de « *consules* » que vers l'époque des Décemvirs; jusque-là ils s'appelaient « *judices* » en temps de paix, « *praetores* » en temps de guerre. A l'origine ils étaient toujours patriciens. La loi *Licinia Sexta* (367 av. J.-C.) établit que l'un d'eux serait toujours plébéien. Mais elle ne fut observée qu'à partir de 342, date où la loi *Genucia* établit que les deux consuls pourraient être plébéiens. Au début, ils étaient élus sans condition d'âge; plus tard à moins d'obtenir une dispense formelle (*legibus solvi*), ils durent avoir atteint leur 43e année (*legitima aetas*) et exercé la préture. Un autre usage, moins rigoureusement observé, voulait que tout consul sortant de charge attendit dix ans avant d'exercer de nouveau cette fonction; cette règle tomba complètement en désuétude sous l'Empire.

Nommés (*creati*) au nombre de deux et pour un an seulement par les comices centuriates, ils étaient élus d'ordinaire en juillet et prenaient dès lors le nom de « *consules designati* ». La date de leur entrée en fonction varia, et avec elle le commencement de l'année civile à laquelle les consuls donnaient leurs noms. Au temps de la deuxième guerre punique, il semble qu'elle ait eu lieu aux Ides de mars; mais à partir de l'an 154 av. J.-C. elle fut fixée au 1er janvier. Le dernier jour de l'année, les consuls en charge abdiquaient; à l'aube du premier jour de l'année nouvelle, les « *consules designati* » prenaient les auspices célestes au Capitole (*auspicari magistratum*) puis, revêtus de la *toga praetexta*, ils recevaient les hommages (*salutatio*) des sénateurs, des chevaliers et des principaux citoyens. Ensuite tous se rendaient en cortège au temple de Jupiter sur le Capitole, où avait lieu le sacrifice d'un taureau blanc ; le sacrifice achevé le consul « *major* » c'est-à-dire le plus âgé, ou « *prior* » c'est-à-dire le premier élu, présidait une séance du sénat où il traitait de la religion (*de religione referre*) et notamment fixait les dates des fêtes de l'année. Dès lors les consuls étaient revêtus de la « *potestas* » (Voir ce mot).

Pour prendre possession de l'*imperum* (Voir ce mot) ils allaient faire un sacrifice à Jupiter Latinus sur le mont Albain, le jour des Féries latines.

L'autorité des consuls était, en droit, presque égale à celle des Rois, qu'ils avaient remplacés. Toutefois les consuls n'avaient pas les attributions sacerdotales des Rois ; de plus, ils pouvaient, à la fin de leur année, être appelés à rendre des comptes aux comices; enfin tous deux étant égaux

(*pari potestate*), chacun pouvait être arrêté par le « *veto* » ou l'*intercessio* » (Voir ces mots) de son collègue, sans parler du « *veto* » ni de « l'*intercessio* » du tribun de la plèbe. Ce dernier magistrat était le seul en temps ordinaire qui ne fût pas soumis à l'autorité consulaire. Comme « *tutores reipublicae* » les consuls recevaient l'obéissance de tous les autres magistrats; ils avaient même le droit — dont ils n'usèrent presque jamais — de supprimer leurs pouvoirs. Mais leur autorité était naturellement suspendue par la création de dictateurs.

Les attributions des consuls étaient :

1° *Politiques*. Ils convoquaient le sénat, le présidaient, pouvaient faire des propositions ou des rapports en vue d'obtenir de lui des votes; ils étaient chargés de faire exécuter les décrets du sénat. D'une manière générale, ils agissaient toujours après avoir pris ses conseils ou son assentiment (*in auctoritate senatus, cum patribus*). C'est cette pratique qui, en fait, limitait l'autorité des consuls et leur donnait souvent le rôle de ministres du sénat. Ils avaient aussi le droit de convoquer les comices curiates ou centuriates (*jus cum populo agendi*) et de leur présenter des propositions (*rogatio*); ils les présidaient. Ils pouvaient conclure des traités avec les ennemis, mais toujours avec ou sauf l'assentiment du sénat. Ils recevaient et présentaient au sénat les souverains et les ambassadeurs étrangers.

2° *Juridiques*. C'étaient au début celles des Rois. Mais en matière criminelle, elles furent restreintes par les lois *Valeria Publicola, Valeria et Porciae* en sorte que les consuls ne gardèrent que le droit de *provocatio* (Voir ce mot) devant les comices, et le droit de prononcer des amendes et même certaines peines corporelles contre ceux qui ne respectaient pas leur autorité. La juridiction civile, qu'ils avaient gardée tout entière et qu'ils exerçaient soit eux-mêmes soit beaucoup plutôt par l'entremise d'un *judex*, leur fut enlevée par la création de la préture et de l'édilité curule.

3° *Administratives*. Ils faisaient le cens et étaient chargés primitivement de régler l'emploi des fonds publics. Cet office passa aux censeurs créés en 443 avant J.-C. Primitivement aussi les consuls administraient les provinces; plus tard, quand la domination romaine se fut étendue, on leur adjoignit les préteurs; enfin on n'envoya plus dans les provinces que des consuls et des préteurs sortis de charge.

4° *Militaires*. C'étaient celles des Rois et ce furent ces attributions que les consuls gardèrent le plus complètement et le plus longtemps. Ils levaient les légions, déterminaient le contingent des alliés, commandaient l'armée et dirigeaient les opérations militaires. Toutes les fois que les consuls quittaient Rome pour faire campagne, ils devaient faire des vœux au Capitole « *pro imperio suo communique re publica* » et revêtir, avant de se mettre en route, leur vêtement de guerre (*paludamentum*). Ces cérémonies étaient exigées par la coutume et non par la loi; mais si un consul les omettait, ses *auspicia* étaient viciés pour l'avenir, et l'on pouvait lui refuser l'obéissance, jusqu'à ce qu'ils les eût faites.

Si les deux consuls restaient à Rome, ils y exerçaient le pouvoir à tour de rôle, en commençant par le « *major* ou *prior* ». Celui qui avait le pouvoir avait aussi les faisceaux et les licteurs; l'autre était précédé d'un *accensus*. Plus tard, il eut droit à douze licteurs comme son collègue.

Si les deux consuls étaient à l'armée, ils commandaient alternativement, de

deux jours l'un. Le consul qui était à la guerre s'appelait *consul armatus*, celui qui restait à Rome *consul togatus*. Quand l'un des deux mourait, on convoquait les comices *ad subrogandum* ou *sufficiendum consulem*, et le consul ainsi créé s'appelait *consul suffectus*.

Sous l'Empire, le consulat perdit toute indépendance; à partir de Tibère, les consuls furent nommés par le sénat, qui était dans la main de l'empereur et qui dut prendre en considération ses candidats. Dès le IIIe siècle, ils furent nommés directement par l'empereur. L'usage s'établit d'assez bonne heure à l'époque impériale de créer outre les consuls du début de l'année (*consules ordinarii*), qui étaient les consuls éponymes, plusieurs couples de consuls par an, qui restaient en fonction pendant trois ou quatre mois chacune (*consules suffecti*) comme aussi de nommer des « *consulares* » ou *consules honorarii* (*allecti inter consulares*). Vers la fin de l'empire les consuls n'ont plus d'autres attributions que quelques attributions judiciaires insignifiantes et la présidence du sénat. Le consulat cesse dans l'empire d'Occident en 534; dans l'empire d'Orient, depuis 567, il n'y a plus qu'un consul, l'Empereur.

Pour les insignes consulaire, voir les les mots **Fasces, Lictores** et **Sella curulis.**

G. G.

Consularis.

I. *A Rome*. Première classe de la hiérarchie sénatoriale qui comprend les anciens consuls.

II. *Consulares jure dicundo* : 1° *Dans les provinces. Sous Auguste*. Délégués impériaux de rang consulaire auxquels étaient déférés, en cas d'appel, les décisions des juges municipaux ; 2° *En Italie. Sous Hadrien*. Quatre délégués impériaux affectés chacun à une circonscription judiciaire pour trancher les différends qui ne tombaient pas sous la juridiction municipale ou qui lui étaient soustraits par appel.

III. (*Rectores*) *consulares*. A partir de la réforme de Dioclétien, catégorie des gouverneurs de provinces qui tient le milieu entre celle des proconsuls et celle des correcteurs (Voir **Proconsul** et **Corrector**). Ils sont *clarissimi* (Voir ce mot).

P. J.

Contabulatio. 1r Plancher de la scène, d'une tour, d'une machine de guerre, etc. Voir **Turris**;

2° Plis verticaux et parallèles d'un vêtement ample de dessus (*amictus*).

Contignatio. Système des poutres et des solives supportant le plancher dans un bâtiment de plusieurs étages Le mot est, par extension, employé pour désigner l'étage lui-même.

M.-A. R.

Contio. Assemblée du peuple, pouvant être convoquée par un magistrat quelconque et dépourvue de tout rôle législatif : le peuple entendait des communications ou des conseils, commençait des délibérations provisoires, et tout citoyen pouvait prendre la parole si le magistrat président la lui accordait (*contionem dare aliqui*). La *contio* se distingue du *comitium*, assemblée délibérante où le peuple votait et où le rôle du magistrat se définissait par ces mots : *agere cum populo*. Les *contiones* se tenaient généralement sur le *forum*, aux *rostra* (Voir ces mots).

Contubernales. Soldats faisant partie d'un même *contubernium*. M.-A. R.

Contubernium. Ce mot formé de *cum* et de *taberna* signifie proprement l'habitation dans une même cabane. Il a pris, dans la langue du droit et dans la langue militaire, plusieurs acceptions très précises.

I. En droit romain le *contubernium* était le mariage des esclaves entre eux; ce mariage, qui ne pouvait avoir lieu

que du consentement du maître, ne comptait pour rien, et le seul effet civil qu'il pût entraîner était d'empêcher l'union entre les affranchis parmi lesquels le *contubernium* avait produit des *cognationes*.

Le mariage d'un homme libre avec une esclave, ou d'une esclave avec une femme libre s'appelait également *contubernium*.

II. Dans la langue militaire, le *contubernium* est le groupe de soldats qui couchent dans une même tente, soit généralement dix hommes commandés par un *decurio*. (Voir ce mot).

M.-A. R.

Contus. 1° Croc, longue perche munie d'une pointe de fer, employé par les matelots pour pousser une barque, tenir le bateau à distance des rochers et de tous les corps contre lesquels il pourrait s'endommager, sonder la profondeur de l'eau, etc;

2° Longue lance de cavalerie, qui ressemblait à la sarisse macédonienne, et qui faisait partie de l'armement de la cavalerie romaine. G. M.

Conubium. Mariage (Voir **Nuptiae**). Plus précisément, les mots *conubium* et *jus conubii* signifient l'aptitude légale à contracter mariage. Les esclaves n'ont jamais le *jus conubii* (Voir **Contubernium**). Il fait défaut aux Latins et aux pérégrins, à moins de concession spéciale. Il n'existe entre patriciens et plébéiens qu'à partir de la loi Canuleia (445 av. J.-C.), entre ingénus et affranchis qu'à partir de la loi Julia *de maritandis ordinibus* (18 av. J.-C.). Il n'existe ni entre des proches parents, ni entre des alliés (*affines*).

Conus. Cimier conique au sommet d'un casque, au haut d'une coiffure, le *conus* s'appelle plutôt *apex*. Voir ce mot. G. M.

Conventus juridici. 1° Circonscriptions judiciaires dans les provinces; elles sont fixées par la *lex provinciae;* 2° endroits où les magistrats (gouverneur ou ses questeurs) tiennent leurs audiences dans les provinces.

Cooptatio. Libre choix d'un membre nouveau par les membres d'un collège ou d'une corporation.

Copica. Bouffon. Ces bouffons ne paraissaient pas sur le théâtre, mais vivaient dans la maison de l'empereur, comme les *fous* de cour au moyen âge. G. M.

Coquus. Primitivement boulanger, puis cuisinier; c'était un esclave qui, d'abord fort méprisé, devint sous l'Empire un des serviteurs les plus influents de la maison. F. V.

Corbis. Panier en osier, de grandes dimensions, profond et de forme conique. Il servait en général aux usages rustiques, à recueillir les épis, le fourrage, les fruits, etc. Il ressemble beaucoup au *calathus*. G. M.

Corbita. Vaisseau de charge (*navis oneraria*), à voiles, large et massif. Il servait surtout au transport des vivres et des grains, ce qu'indiquait une *corbis* placée au haut du mât et qui a donné son nom au navire. Voir **Navis**.

G. M.

Cornicen. Joueur de *cornu*. Ils étaient rangés avec les *tubicines* et les *accensi* dans la quatrième classe de citoyens. Ils formaient une centurie à part (Voir **Classis, Centuria**). En temps de paix, ils étaient employés à diverses fonctions dans les cérémonies religieuses et publiques : ils convoquaient aux comices, au tribunal, assistaient aux funérailles, etc. A la guerre ils avaient un rôle spécial, distinct de celui des *tubicines* et semblent avoir été surtout employés pour communiquer des ordres aux porte-drapeaux et pour signaler aux troupes les mouvements des *signa*, c'est-à-dire pour transmettre l'ordre d'avancer ou de reculer. Peut-être même jouaient-ils des airs pendant la marche. G. M.

Cornicularius. Sous-officier qui a comme insigne caractéristique à son casque un *corniculum*. G. M.

Corniculum. 1° Petite corne;

2° Entonnoir en forme de corne;

3° Ornements en métal fixés au casque de chaque côté de l'aigrette et qui avaient la forme et la position d'une paire de cornes. G. M.

Cornu. Tout objet fait de matière cornée, ou qui a la forme ou la position des cornes.

1° Cornes proprement dites des animaux, que travaillent, pour en faire divers ustensiles, les ouvriers spéciaux *cornarii* ou *cornuarii;* par extension ongle, défenses, dents, et même bec, etc.; cornes données comme attributs à certains dieux;

2° Petits meubles en corne : coupes, entonnoirs, vases, lanternes, corne à boire, ou vase qui en imite la forme (*rhyton*);

3° Arc, à l'origine réellement fait en corne;

4° Les deux bras de la lyre, qui, d'abord faits en corne, ont gardé ce nom, même quand ils étaient en bois ou en métal;

5° Ornement en forme de cornes, porté sur le casque de chaque côté de l'aigrette et appelé aussi *corniculum*;

6° Cor, instrument de musique militaire distinct de la *tuba*, de la *bucina* et du *lituus*, dont jouaient les *cornicines* et qui a conservé le nom et la forme d'une corne, même quand il fut fait en métal. C'est une trompette recourbée et dont, pour plus de solidité, une lame métallique réunit les extrémités. Elle ressemblait beaucoup à la *bucina*, mais en plus petit;

7° Les choses qui dans la nature ont une forme cornue : le croissant de la lune, la courbe d'un golfe, le sommet d'une montagne à deux pics, etc.;

8° Les extrémités des vergues;

9° Extrémités de la baguette de bois ou d'os (*umbilicus*) autour de laquelle s'enroulait le *volumen;*

10° Touffe de cheveux redressée sur le haut de la tête, coiffure des barbares du Nord;

11° Aile droite ou aile gauche d'une armée, d'une flotte, etc.; et, par extension, la droite et la gauche d'un emplacement quelconque, tribune, estrade, etc.;

12° Les cornes, faites avec les doigts écartés, pour éloigner un charme, etc.

G. M.

Cornucopia (ou **Cornu copiae**). Corne d'abondance, symbole de la fertilité, de l'abondance, du bonheur, que l'on rapporte en général soit au mythe de Jupiter et d'Amalthée, soit au mythe d'Hercule et d'Acheloüs. C'est une corne à boire, remplie de grains et de fruits, et qui, dans l'antiquité, est représentée l'ouverture en haut, au lieu d'être renversée comme dans la plupart des œuvres d'art moderne. C'est l'attribut d'une foule de divinités : Bacchus, Cérès, les Fleuves, les Saisons, la Fortune, etc.

G. M.

Corona ou **Corolla** (ou aussi **Sertum**). 1° Ornement circulaire de métal, de feuilles ou de fleurs dont on parait sa tête. Les anciens la mettaient pour accomplir des cérémonies religieuses, pour célébrer des fêtes, ou simplement pour se parer. Les femmes, à Rome, pouvaient seules porter en public des couronnes, tous les jours de l'année : cela n'était permis aux hommes qu'à certains jours de fête. Les couronnes sont désignées par les épithètes de *sacerdotalis*, *funebris* ou *sepulchralis*, *convivialis*, *nuptialis*, *natalitia*, suivant les circonstances dans lesquelles on les porte, ou bien de *longa*, *etrusca* ou *lemniscata*, *pactilis* ou *plectilis* ou *plena*

ou *torta*, *sutilis*, *tonsa* ou *tonsilis*, *nectilis*, *radiata*, *pampinea*, suivant leur forme ou la matière dont elles sont faites.

Les couronnes étaient aussi des récompenses militaires et, suivant le motif pour lequel elles étaient accordées ou la matière dont elles étaient faites, on les désignait par les épithètes de *obsidionalis* ou *graminea, civica*, *muralis*, *navalis* ou *classica* ou *rostrata*, *castrensis* ou *vallaris*, *triumphalis* ou *laurea* ou *provincialis, ovalis* ou *myrtea*, et *oleagina;*

2° En terme d'architecture, corniche, ou partie seulement de la corniche, ou même large plate-bande qui s'avance au-dessus du filet, appelée encore de nos jours couronne. G. M.

Fig. 109.

Corona castrensis ou **vallaris.** (fig. 109). Couronne d'or offerte au soldat qui avait le premier pénétré dans le retranchement ennemi. Elle était en or et décorée d'ornements en forme de palissades (**Vallum**). G. G.

Corona civica (fig. 110). Couronne civique. Une des récompenses militaires les plus honorables. Elle était décernée au soldat qui avait sauvé la vie d'un citoyen romain dans une bataille et quelquefois accompagnée de cette inscription: *ob civem servatum*. Elle était faite de feuilles de chêne, d'abord de feuilles d'yeuse (*ilex*), puis de l'espèce appelée *aesculus*, puis de chêne commun (*quercus*). Il y avait des règles très sévères pour la collation de cette récompense : il fallait non seulement avoir délivré un citoyen en péril, mais avoir tué son adversaire et être resté maître du terrain, et c'était le soldat sauvé, qui devait, en personne, attester sa délivrance. A l'origine, c'était lui qui la remettait à son bienfaiteur, en public, sur un tertre; plus tard, ce fut l'empereur ou ses représentants. Une fois accordée elle pouvait être toujours portée et conférait de grands privilèges; le soldat avait sa place à côté du sénat dans les théâtres, et les sénateurs se levaient à son entrée. Lui, son père et son grand-père étaient exempts de tout impôt et la personne sauvée avait envers lui les mêmes obligations qu'un fils envers son père. On en délivra plus tard aux empereurs pour avoir sauvé l'État, avec l'inscription *ob cives servatos*. G. M.

Fig. 110.

Corona classica. Couronne navale. Récompense donnée au matelot qui montait le premier à l'abordage d'une embarcation ennemie et au chef d'une flotte qui avait détruit la flotte ennemie ou gagné une victoire signalée. Elle était en or et tantôt décorée d'éperons de navire (*corona classica rostrata*), tantôt ornée d'avants de navire (*corona classica navalis*). G. M.

Corona convivialis. Guirlande de feuilles et de fleurs (myrte, laurier, violette, et surtout rose) dont on se couronnait dans les festins. C'était un usage grec; mais les Romains ne se montraient jamais en public avec ces couronnes. G. M.

Corona muralis. Colonne murale. Récompense donnée au soldat qui le premier avait escaladé les murs d'une ville assiégée. Elle était en or, et ornée de tours, sur toute sa circonférence (Fig. 111). C'est l'emblème avec lequel on représente d'ordinaire Cybèle. G. M.

Fig. 111.

Corona obsidionalis. Cette couronne était offerte par une armée romaine au général qui l'avait délivrée d'un siège. Elle était tressée sur le lieu même et faite de fleurs des prés et de gazon. G. G.

Corona oleagina. Couronne d'olivier donnée en souvenir d'une bataille aux chefs, aux soldats ou même à ceux qui de quelque façon avaient contribué à la victoire. G. G.

Corona ovalis. Guirlande de myrte portée par le général qui avait obtenu l'*ovatio*. G. G.

Corona radiata (fig. 112). Couronne radiée. Elle était réservée d'abord aux dieux et aux demi-dieux. Les empereurs plus tard la portèrent aussi.

Fig. 112.

Corona triumphalis. Couronne des triomphateurs. On distinguait la *laurea insignis* ou couronne de feuilles de laurier, que les triomphateurs portaient effectivement; la couronne d'or qu'on tenait au-dessus de leur tête pendant le triomphe, et la couronne provinciale, que les provinces envoyaient au général, comme présent honorifique. G. G.

Corrector. Fonctionnaire, la plupart du temps d'ordre sénatorial qui apparaît au Ier siècle de notre ère.

I. Dans les Provinces.

A. *Avant Dioclétien*, les correcteurs sont chargés d'une surveillance sur les municipalités qui ne dépendent pas du gouverneur de la province (*civitates foederatae* ou *liberae*, villes romaines ou de droit latin).

B. *Après Dioclétien*, titre de certains gouverneurs de province, qui tiennent le milieu entre les *consulares* et les *praesides*.

II. En Italie.

En 214, Caracalla nomme pour l'Italie un *corrector*, avec les mêmes fonctions que les correcteurs provinciaux.

Avec Dioclétien, l'Italie se divise en plusieurs provinces ayant chacune son *corrector* qui la gouverne sous l'autorité, les uns du *Vicarius Urbis*, les autres du *Vicarius Italiae* (Voir **Vicarius**), selon que la province est dans l'Italie dite *annonaire*, ou dans l'Italie dite *suburbicaria*.

Corrigia. Courroie de chaussure. Il y avait quatre *corrigiae* pour attacher le *calceus*. Elles montaient jusqu'au mollet, et c'était sur elles qu'était placé la *lunula* du *calceus patricius* (Voir **Calceus**). G. M.

Cortyna ou **Cortina.** Vase circulaire ou chaudron : on y faisait cuire les aliments, on y recueillait le vin et l'huile au sortir du pressoir, on y préparait les couleurs, les foulons y dégraissaient les étoffes, etc. Quand on le mettait sur le feu, on le disposait sur un triépied; par extension, le mot *cortyna* désigne donc un trépied, et notamment le trépied de Delphes. Par suite, on emploie le même mot pour désigner les autels en forme de trépied, tels qu'on en offrait souvent aux dieux, ou qu'on en plaçait comme ornement dans les maisons. G. M.

Corvus. Machine de guerre employée principalement dans les combats navals. Les *corvi* qu'inventa Duilius pendant la première guerre punique et qui assurèrent aux Romains la victoire sur les Carthaginois se composaient d'une poutre munie à l'une de ses extrémités d'une armature de fer, pointue et recourbée comme le bec d'un corbeau. Cette poutre pivotait librement autour d'un mât placé à l'arrière du navire. Dès qu'un vaisseau carthaginois se trouvait dans un rayon moindre de 36 pieds, on amenait rapidement le *corvus* au-